



Chers concitoyens,

L'arrêté préfectoral n° 2022-05-SIDPC du 21 janvier 2022 prolonge l'arrêté n° 2021-83-SIDPC du 30 décembre 2021 et impose le port du masque dans certains lieux en extérieur dans le département de la Manche **jusqu'au 2 février 2022** pour toute personne de onze ans et plus.

Cette obligation s'applique :

- sur les marchés quelle que soit leur nature, brocantes, ventes au déballage de plein air ou couvertes ;
- dans les rassemblements publics, quelle que soit leur nature culturelle, sportive ou festive ; cette obligation ne fait pas obstacle à ce que le masque soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites culturels qui le nécessitent ;
- aux abords des gares, stations ou arrêts de bus, dans un rayon de 50 mètres ;
- aux abords des centres commerciaux, dans les périodes de forte fréquentation et de concentration de personnes ;
- aux abords des établissements scolaires un périmètre de 50 mètres ;
- aux abords des édifices et lieux de culte dans un périmètre de 50 mètres ;
- dans les files d'attente en extérieur ;
- au Mont Saint-Michel intra-muros tous les jours de 10 h à 19 h.

Cette obligation ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap ou munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus,
- aux deux-roues, aux engins motorisés, aux conducteurs de véhicules et à leurs passagers ;
- aux personnes pratiquant une activité physique mais elles doivent avoir un masque à portée de main qui doit être porté dès la fin ou l'interruption de l'activité,

L'arrêté préfectoral sera affiché au tableau extérieur à l'entrée de la mairie et sur le site internet de la commune. Comptant sur votre civisme,

Saint-Germain/Ay,  
le 25 janvier 2022

Le Maire,  
**Christophe GILLES**

